

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE  
DE RUGBY



Marcoussis, le 6 février 2015

**AVIS HEBDOMADAIRE n°993**

**REPORTS DE MATCHES DES COMPETITIONS FEDERALES**

Suite aux conditions météorologiques particulièrement défavorables de ces dernières semaines et prévues ce prochain week-end, le déroulement de nos compétitions s'en trouve fortement perturbé.

En conséquence, le Comité Directeur de la FFR, lors de sa réunion du 6 février 2015 a décidé, à titre exceptionnel, qu'il ne sera pas fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 312.3 des Règlements Généraux de la F.F.R., en ce qu'elles prévoient le forfait de l'équipe ne trouvant pas de terrain de remplacement en cas de deuxième report pour cause d'arrêté municipal d'interdiction (pas de forfait simple en cas de deuxième report).

Cette décision est applicable à toutes les rencontres des compétitions fédérales non disputées suite à des arrêtés municipaux d'interdiction depuis le 31 janvier 2015 jusqu'à nouvel ordre.

**Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Doucet'.

**Alain DOUCET**

**Destinataires :**

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur  
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux  
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux  
Ligue Nationale de Rugby  
Personnel de la FFR